

DU 23 juin 2021

N° minute :

N° RG 21/00413 - N° Portalis DB3U-W-B7F-MAA6

N° RG jonction avec l'affaire N° RG 21/00472 - N° Portalis DB3U-W-B7F-MA4U

Conseil d'entreprise ATOS SE (CE-ASE)

**La CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE,
LA CONFEDERACION SINDICAL DE COMISIONES OBRERAS DE INDUSTRIA
INTERNACIONALE**

Syndicat FeSMC-UGT

Syndicat IT TIMISOARA - SITT

Syndicat PUBLIC AND COMMERCIAL SERVICES UNION

C/

Société ATOS SE

INTERVENANTS VOLONTAIRES:

Syndicat SNEPSSI CFE-CGC

Syndicat GEWERKSCHAFT GPA

Syndicat IG METALL,

Comité d'entreprise D'ATOS PAYS-BAS

Comité d'entreprise D'ATOS ALLEMAGNE

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PONTOISE**

-----ooo§ooo-----

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

-----ooo§ooo-----

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

DEMANDEURS:

**Conseil d'entreprise ATOS SE (CE-ASE) pris en la personne de son secrétaire,
Andreas SESTERHENN, dont le siège social est sis 80, quai Voltaire - 95870 BEZONS
représentée par Me Coralie LARDET-ROMBEAUX, avocat au barreau de VAL D'OISE,
vestiaire : 292, Me Aurélien WULVERYCK, avocat au barreau de PARIS,**

**La CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE,
représentée par Madame Karen GOURNAY, sa secrétaire confédérale, dont le siège
social est sis 141, avenue du Maine - 75680 PARIS CEDEX 14
représentée par Me Coralie LARDET-ROMBEAUX, avocat au barreau de VAL D'OISE,
vestiaire : 292, Me Aurélien WULVERYCK, avocat au barreau de PARIS,**

**LA CONFEDERACION SINDICAL DE COMISIONES OBRERAS DE INDUSTRIA
INTERNACIONALE, syndicat de droit espagnol, représenté par Monsieur Juan
Blanco Blanco, dont le siège social est sis RAMIREZ DE ARELLANO 19 - 6a 28045
MADRID , ESPAGNE -
représentée par Me Coralie LARDET-ROMBEAUX, avocat au barreau de VAL D'OISE,
vestiaire : 292, Me Aurélien WULVERYCK, avocat au barreau de PARIS,**

Syndicat FeSMC-UGT, syndicat de droit espagnol, représenté par Madame Carmen Donate, en sa qualité de Secrétaire des relations internationales, dont le siège social est sis Avenida de America - 25-8a planta 28002 MADRID ESPAGNE - représentée par Me Coralie LARDET-ROMBEAUX, avocat au barreau de VAL D'OISE, vestiaire : 292, Me Aurélien WULVERYCK, avocat au barreau de PARIS,

Syndicat IT TIMISOARA - SITT, syndicat de droit roumain, représenté par Monsieur Florentin IANCU, son Président, dont le siège social est sis Timisoara, Boulevard Republicii no - 21 Timisoara ROUMANIE - représentée par Me Coralie LARDET-ROMBEAUX, avocat au barreau de VAL D'OISE, vestiaire : 292, Me Aurélien WULVERYCK, avocat au barreau de PARIS,

Syndicat PUBLIC AND COMMERCIAL SERVICES UNION, syndicat de droit anglais, dont le siège social est sis 160 Falcon Road - LONDRES SW11 2LN, - représentée par Me Coralie LARDET-ROMBEAUX, avocat au barreau de VAL D'OISE, vestiaire : 292, Me Aurélien WULVERYCK, avocat au barreau de PARIS,

DÉFENDEUR:

Société ATOS SE, dont le siège social est sis River Ouest 80 Quai Voltaire - 95870 FRANCE représentée par Me Damien DECOLASSE, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 1701

INTERVENANTS VOLONTAIRES:

Syndicat SNEPSSI CFE-CGC, pris en la personne d'Arnaud DUBUISSON, dont le siège social est sis 35, rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS représentée par Me Coralie LARDET-ROMBEAUX, avocat au barreau de VAL D'OISE, vestiaire : 292, Me Aurélien WULVERYCK, avocat au barreau de PARIS,

Syndicat GEWERKSCHAFT GPA, syndicat de droit autrichien, pris en la personne de Karl DÜRTSCHER, dont le siège social est sis Alfred-Dallinger-Platz 1 - 1030 WIEN - AUTRICHE représentée par Me Coralie LARDET-ROMBEAUX, avocat au barreau de VAL D'OISE, vestiaire : 292, Me Aurélien WULVERYCK, avocat au barreau de PARIS,

Syndicat IG METALL, Syndicat de droit allemand, pris en la personne de Rudolf LUZ, dont le siège social est sis Wilhelm-leuschner - Strass 79 - 60329 FRANCKFORT ALLEMAGNE représentée par Me Coralie LARDET-ROMBEAUX, avocat au barreau de VAL D'OISE, vestiaire : 292, Me Aurélien WULVERYCK, avocat au barreau de PARIS,

Comité d'entreprise D'ATOS PAYS-BAS, pris en la personne de M.G. VAN DER SOMMEN, son représentant, dont le siège social est sis Burgemeester Rijnderslaan 30 - Second Floor Room 2020 - 1185 MC AMSTELVEEN PAYS-BAS représentée par Me Coralie LARDET-ROMBEAUX, avocat au barreau de VAL D'OISE, vestiaire : 292, Me Aurélien WULVERYCK, avocat au barreau de PARIS,

Comité d'entreprise D'ATOS ALLEMAGNE, pris en la personne de KAI FROEB, son représentant, dont le siège social est sis Kleinstr. 10 - 813790 MUNICH - ALLEMAGNE représentée par Me Coralie LARDET-ROMBEAUX, avocat au barreau de VAL D'OISE, vestiaire : 292, Me Aurélien WULVERYCK, avocat au barreau de PARIS,

ooo§ooo

EXPOSE DU LITIGE

La société ATOS SE est une société européenne dans laquelle il a été mise en place, par accord du 14 décembre 2012 déterminant les modalités de l'implication des salariés en son sein mentionnées à l'article L. 2351-3 du code du travail, un conseil d'entreprise.

Par courrier du 16 octobre 2020, la société ATOS SE a notifié aux représentants du personnel la dénonciation de cet accord.

Les représentants du personnel au conseil d'entreprise d'ATOS SE et la direction se sont réunis plusieurs fois dans le cadre d'une négociation d'un nouvel accord.

Le 19 avril 2021 la direction indiquait aux représentants du personnel du conseil d'entreprise d'ATOS SE, la fin, au 16 avril 2021 dudit accord et par conséquent la disparition du conseil d'entreprise d'ATOS SE ainsi que celle des mandats de ses représentants et l'instauration prochaine d'un groupe spécial de négociation (GSN) pour négocier un nouvel accord.

Sur autorisation délivrée le 30 avril 2021 en application de l'article 485 du code de procédure civile, par le magistrat délégué par la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise, le conseil d'entreprise d'ATOS SE (CE-ASE), a donné assignation en référé, par acte du 05 mai 2021 enregistré sous le n° 21/00413, à la Société ATOS SE, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 11 mai 2021, aux fins, au visa des articles 834 et 835 du code de procédure civile, de constater que la société ATOS SE a mis fin aux mandats des membres du conseil d'entreprise d'ATOS SE et qu'il n'existe actuellement aucun organe mis en place conformément à la loi afin d'assurer une procédure d'information/consultation au niveau européen sur les sujets transnationaux et en conséquence :

- à titre principal, d'ordonner à la société ATOS SE de convoquer et de consulter le conseil d'entreprise d'ATOS dans son fonctionnement résultant de l'accord du 14 décembre 2012, sous astreinte de 100.000 € par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance, le Tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte ;

- à titre subsidiaire, d'ordonner à la société ATOS SE de mettre en place un comité de société européenne dans les prévisions des articles L. 2353-1 et suivants du contrat de travail, sous astreinte de 100.000 € par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance, le Tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte ;

- en tout état de cause : suspendre tout projet devant faire l'objet d'une information/consultation au niveau européen et notamment le rachat des sociétés CRYPTOVISION, IPSOTEK et PROCESSIA, sous astreinte de 100.000 € par infraction constatée, le tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte et condamner la société ATOS SE à régler la note d'honoraire de Me Aurélien WULVERYCK à hauteur de 8.000 € HT.

L'affaire appelée à cette audience a été contradictoirement renvoyée à l'audience du 25 mai 2021.

Par acte du 19 mai 2021 enregistré sous le n° 21/00472, la confédération générale du travail force ouvrière, la confédération syndical de comisiones obreras de industria internationale, le syndicat FeSM-UGT, le syndicat IT Timisoara – SITT, le syndicat public and commercial services union ont assigné en référé la Société ATOS SE, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 25 mai 2021, afin de voir dire que le syndicat confédération générale du travail force ouvrière est recevable et bien fondé en ses demandes, puis ont formulé les mêmes fins que celles introduites aux termes de l'assignation enregistrée sous le n° 21/00413 sauf à solliciter la condamnation de la société ATOS SE à une provision de 10.000 € de dommages et intérêts par demandeur et à la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience du 25 mai 2021, la société ATOS SE a sollicité le rejet des pièces n° 50, 51 et 52 eu égard à leur communication tardive, la veille de l'audience, dans l'instance enregistrée sous le n° 21/00472 sans observation particulière en réplique.

Le Conseil d'entreprise d'ATOS SE a d'abord repris ses conclusions « en réponse n° 1 » déposées le 25 mai 2021, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé complet de ses moyens et arguments et aux termes desquelles il a réitéré ses demandes introductives d'instance, sauf à dire son action recevable et débouter la société ATOS SE de sa demande de nullité de l'assignation outre à préciser sa demande subsidiaire au cours des débats.

En substance le conseil d'entreprise d'ATOS SE, demandant à titre principal le maintien de l'institution originelle le temps de la mise en place du groupe spécial de négociations et de la conclusion d'un nouvel accord, se prévaut de l'article 23.1.4 de l'accord du 14 décembre 2012 qui stipule que « *En cas de notification de résiliation, les deux parties commenceront immédiatement le processus de renégociation. Tant que les deux parties n'auront pas signé un nouvel accord, cet accord prévaudra.* » en contestant l'argumentation adverse sur la prétendue nullité de cette clause, dans la mesure où il s'agit seulement de mettre en place conventionnellement une période de survie de l'accord temporaire, le temps de la signature d'un nouvel accord comme le souhaite la direction, puisque l'accord aura bien un terme, soit le nouvel accord, soit la mise en place de la procédure minimale obligatoire, le fait que la Société ATOS SE ait curieusement décidé de mettre en place un GSN alors que rien ne l'y autorise ne pouvant rendre caduc son engagement. Le conseil d'entreprise d'ATOS SE soutient ensuite, à titre subsidiaire, la nécessité à tout le moins d'ordonner la mise en place immédiate du comité de la société européenne prévu à l'article L. 2353-1 du code du travail, la Société ATOS SE ne pouvant considérer la situation autrement, sauf à se rendre coupable du délit d'entrave et en tout état de cause, sollicite la suspension du projet transnational d'acquisition de trois sociétés, arguant de l'évidence de l'obligation, à tout le moins de son information, en application de l'article L. 2353-5 du code du travail prévoyant l'information et la consultation du comité de la société européenne en cas de décision pouvant impacter considérablement les intérêts des salariés. Enfin, en réplique à sa prétendue disparition de la personnalité morale, le conseil d'entreprise d'ATOS SE objecte à nouveau l'article 23.1 4° de l'accord du 14 décembre 2012 et la nécessité pour le juge de trancher le fond pour statuer sur cette irrecevabilité.

La confédération générale du travail force ouvrière, la confédération syndical de comisionas obreras de industria internationale, le syndicat FeSM-UGT, le syndicat IT Timisoara – SITT, le syndicat public and commercial services union, « *demandeurs* », et le syndicat SNEPSSI CFE-CGC, le syndicat Gewerkschaft GPA, le syndicat IG METALL, le comité d'entreprise d'ATOS Pays-Bas et le comité d'entreprise d'ATOS Allemagne, « *intervenants* », ont repris leurs conclusions « n° 1 » déposées le 25 mai 2021 en réitérant les demandes introductives de l'instance enregistrée sous le n° 21/00472.

Ces organismes, représentés par le même conseil dans les deux procédures, ont développé simultanément les mêmes moyens et arguments, de sorte qu'il est renvoyé à la synthèse ci-dessus, sauf sur les points spécifiques aux syndicats, à savoir sur leur intérêt à agir qu'ils considèrent acquis compte tenu de leur présence dans l'entreprise et de leur désignation des membres au sein du Société ATOS SE.

La Société ATOS SE a réitéré ses deux jeux de conclusions déposés le 25 mai 2021, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé complet de ses moyens et arguments et aux termes desquelles elle demande :

- *contre « la partie requérante se présentant comme le conseil d'entreprise d'ATOS SE » :
- de constater la disparition de la personnalité juridique du conseil d'entreprise d'ATOS SE,
- dire et juger l'action engagée et toutes les demandes formées irrecevables,
- dire et juger nulle l'assignation signifiée le 5 mai 2021 et, en conséquence, dire

et juger qu'aucune des demandes formée ne peut être accueillie ;
- à titre subsidiaire dire et juger qu'il n'y a lieu à référé et en conséquence rejeter l'ensemble des demandes formulées par la partie requérante ;
*contre la confédération générale du travail force ouvrière, la confédération syndical de comisionas obreras de industria internationale, le syndicat FeSM-UGT, le syndicat IT Timisoara – SITT, le syndicat public and commercial services union, le syndicat SNEPSSI CFE-CGC, le syndicat Gewerkschaft GPA, le syndicat IG METALL, le comité d'entreprise d'ATOS Pays-Bas et le comité d'entreprise d'ATOS Allemagne :
- de dire et juger n'y avoir lieu à référé et en conséquence de rejeter l'ensemble des demandes formulées par les demandeurs et de condamner solidairement chacun d'entre eux à lui verser la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En substance, la Société ATOS SE invoquant d'abord le défaut d'intérêt et de capacité du requérant se présentant comme le conseil d'entreprise d'ATOS SE, conclut ensuite subsidiairement à l'encontre de ce dernier et principalement à l'encontre des demandeurs à la seconde procédure, à l'absence de réunion des conditions d'une décision en référé en l'absence de violation flagrante de la loi tenant l'interprétation erronée par les demandeurs de l'article 23.1-4 de l'accord du 14 décembre 2012 qui ne prévaut que dans la limite du préavis de six mois prévu au § 2 de l'article 23.1-2, ou à défaut, tenant la nullité affectant l'article 23.1-4 en ce qu'il institue une condition postestative créant les conditions d'un engagement perpétuel prohibé. La Société ATOS SE s'oppose ensuite à la demande subsidiaire, en faisant valoir l'absence d'obligation de mettre en place immédiatement un comité de société européenne « légal » en l'absence de négociation préalable avec un GSN, dont l'instauration, effective, apparaît la solution la plus souhaitable au sens de la directive 2002/14/CE du 11 mars 2002 pour offrir la possibilité de mettre en place un nouveau comité de société européenne conventionnel plus favorable, que le comité « légal », qui ne s'imposera qu'en cas d'échec des négociation à l'issue du délai de six mois, voire un an en cas de son prolongement, fixé à l'article L. 2352-9 du code du travail. Enfin la Société ATOS SE s'oppose à la demande de suspension de tout projet dans l'attente d'une information/consultation d'instances qui ont définitivement cessé d'exister.

Les plaidoiries ont été suivies d'un échange sur la demande subsidiaire en réponse aux questions du juge, apportant les éléments suivants, à savoir que la société défenderesse n'est pas opposée sur le principe à l'instauration immédiate d'un comité légal mais dans ce cas, sans poursuite de la voie conventionnelle, les demandeurs précisant quant à eux que leur demande subsidiaire d'instauration d'un comité légal est, tout comme la demande principale, formulée dans l'attente des négociations du GSM et de la négociation d'un nouvel accord.

Les parties ont été avisées de la mise en délibéré de l'affaire au 23 juin 2021.

SUR CE :

Sur la jonction

Les affaires enrôlées sous les numéros de répertoire général 21/00472 et 21/00413 présentent un tel lien de connexité, qu'il convient, pour une bonne administration de la justice, d'en ordonner la jonction sous ce seul et dernier numéro ;

Sur les interventions volontaires

En l'absence de la moindre contestation, les interventions volontaires du syndicat SNEPSSI CFE-CGC, du syndicat Gewerkschaft GPA, du syndicat IG METALL, du comité d'entreprise d'ATOS Pays-Bas et du comité d'entreprise d'ATOS Allemagne, seront déclarées recevables ;

Sur l'incident de communication de pièces

Les pièces 50, 51 et 52 adressées à la partie défenderesse la veille de l'audience par les syndicats, le comité d'entreprise d'ATOS Pays-Bas et le comité d'entreprise d'ATOS Allemagne, seront écartées des débats compte tenu de leur communication tardive ;

Sur la demande principale d'injonction en convocation et de consultation du conseil d'entreprise d'ATOS dans son fonctionnement résultant de l'accord du 14 décembre 2012

En liminaire, il y a lieu de relever que les demandeurs ont précisé dans le corps de leurs conclusions que la demande de ce chef était formée « *le temps de la mise en place du groupe spécial de négociations et de la conclusion d'un nouvel accord* » ;

Le trouble manifestement illicite invoqué par les demandeurs au soutien de leur action, suppose, pour être acquis devant le juge des référés, l'existence d'un acte qui, avec une évidence et une incontestabilité suffisantes, ne s'inscrit pas dans le cadre des droits légitimes de son auteur et celle d'une atteinte dommageable et actuelle aux droits ou aux intérêts légitimes du demandeur ;

Or en l'espèce, les demandeurs ne démontrent pas avec toute l'évidence requise devant le juge des référés la légitimité du droit conventionnel qu'ils opposent à la société ATOS SE ;

En effet, les demandeurs forment leur demande à la faveur de l'article 23.1.4 de l'accord du 14 décembre 2012 qui stipule que : « *En cas de notification de résiliation, les deux parties commenceront immédiatement le processus de négociation. Tant que les deux parties n'auront pas signé un nouvel accord, cet accord prévaudra.* » ;

Or c'est à juste titre que la société ATOS SE leur objecte une difficulté sur la validité de ces prévisions conventionnelles qui apparaissent se heurter au principe de prohibition des engagements perpétuels, étant relevé qu'elles ne prévoient aucun autre terme que celui d'un nouvel accord et notamment pas l'alternative de l'accord « légal » supplétif, réduisant ainsi potentiellement à néant la faculté de résiliation unilatérale accordée à chacune des parties par ledit accord moyennant un préavis de six mois, par l'effet du refus de l'autre partie à conclure un nouvel accord ;

Ainsi, l'appréciation même du caractère illicite du trouble allégué passant nécessairement par la résolution d'un problème d'interprétation des stipulations conventionnelles invoquées qui excède les pouvoirs du juge des référés, il s'ensuit qu'il ne saurait y avoir lieu à référé sur ce chef de demande ;

Sur l'exception de nullité de l'assignation délivrée à la demande du conseil d'entreprise d'ATOS SE et l'irrecevabilité de ses demandes

En vertu de l'article 117 du code de procédure civile, le défaut de capacité d'ester en justice constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte ;

Cette nullité est acquise dès lors que l'acte introductif d'instance a été délivré par une entité dépourvue de toute personnalité juridique ;

En l'espèce, il résulte des éléments versés aux débats que la société ATOS SE a mis fin aux mandats des membres du conseil d'entreprise d'ATOS SE et qu'il n'existe actuellement aucun organe afin d'assurer une procédure d'information/consultation au niveau européen sur les sujets transnationaux ;

Il y a donc lieu d'accueillir l'exception de nullité de l'assignation délivrée le 5 mai 2021 au nom du conseil d'entreprise d'ATOS SE qui n'existe plus et qui est donc dépourvu de personnalité morale ;

Sur la demande subsidiaire d'injonction sur la mise en place d'un comité de société européenne dans les prévisions des articles L. 2353-1 et suivants du contrat de travail

Il convient d'observer à titre liminaire que tout en faisant état du caractère contestable du choix de la société ATOS SE de mettre en place un groupe spécial de négociation dont il est acquis aux débats qu'il n'est prévu dans le dispositif légal qu'à l'occasion de la création de l'institution, les demandeurs ne s'y opposent néanmoins pas et sollicitent la mise en place d'un comité légal précisément dans l'attente de la mise en place de ce groupe et de la conclusion d'un nouvel accord ;

Mais cette notion de comité légal « provisoire » n'entre précisément dans aucune des prévisions du dispositif législatif du comité de société européenne, seule l'absence d'accord à l'issue du délai alloué au groupe spécial de négociation ouvrant la voie à l'application du comité légal supplétif de sorte qu'il n'est démontré, sur le principe, aucun trouble manifestement illicite en l'absence de comité au sein de la société européenne pendant ce délai limité ;

Il ne saurait par conséquent y avoir référé sur ce chef de demande ;

Sur la demande de suspension des projets en cours transnationaux devant faire l'objet d'une information/consultation du conseil d'entreprise européen

En l'absence de la démonstration d'un trouble manifestement illicite ce chef de demande ne peut prospérer devant le juge des référés ;

Sur la demande en dommages et intérêts

Les demandeurs étant renvoyés à mieux se pourvoir quant à leurs demandes principale, ce chef de demande doit par conséquent suivre le même sort ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles

La confédération générale du travail force ouvrière, la confédération syndical de comisionas obreras de industria internationale, le syndicat FeSM-UGT, le syndicat IT Timisoara – SITT, le syndicat public and commercial services union, « demandeurs », et le syndicat SNEPSSI CFE-CGC, le syndicat Gewerkschaft GPA, le syndicat IG METALL, le comité d'entreprise d'ATOS Pays-Bas et le comité d'entreprise d'ATOS Allemagne supporteront in solidum les entiers dépens ;

L'équité ne commande pas l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Nous, Fabienne RAYON, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Pontoise, assistée Xavier GARBIT, greffier, statuant en référé, en audience publique, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, mise à disposition au greffe;

ORDONNONS la jonction des affaires enrôlées sous les numéros de RG 21/00472 et 21/00413 sous ce seul et dernier numéro ;

CONSTATONS l'intervention volontaire du syndicat SNEPSSI CFE-CGC, du syndicat Gewerkschaft GPA, du syndicat IG METALL, du comité d'entreprise d'ATOS Pays-Bas et du comité d'entreprise d'ATOS Allemagne et les **DECLARONS** recevables ;

ECARTONS les pièces 50, 51 et 52 communiquées par les syndicats, le comité d'entreprise d'ATOS Pays-Bas et le comité d'entreprise d'ATOS Allemagne ;

DECLARONS nulle l'assignation délivrée le 5 mai 2021 à la requête du Conseil d'Entreprise d'ATOS SE ;

DISONS n'y avoir lieu à référé sur les demandes et **RENVOYONS** les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

DISONS n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNONS in solidum la confédération générale du travail force ouvrière, la confédération syndical de comisiones obreras de industria internacional, le syndicat FeSM-UGT, le syndicat IT Timisoara – SITT, le syndicat public and commercial services union, « demandeurs », et le syndicat SNEPSSI CFE-CGC, le syndicat Gewerkschaft GPA, le syndicat IG METALL, le comité d'entreprise d'ATOS Pays-Bas et le comité d'entreprise d'ATOS Allemagne aux dépens ;

Fait au tribunal judiciaire de Pontoise, le 23 juin 2021.

Le greffier,

Le président,

Xavier GARBIT

Fabienne RAYON